



Assemblée générale

Distr.: General
9 septembre 2013

Français seulement

Conseil des droits de l'homme

Vingt-quatrième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Exposé écrit * présenté conjointement par Company of the Daughters of Charity of Vincent de Paul, Dominicans for Justice and Peace - Order of Preachers, Edmund Rice International Limited, Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco, Mouvement International d'Apostolate des Milieux Sociaux Independants, International Organization for the Right to Education and Freedom of Education (OIDEL), organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[4 septembre 2013]

* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s) par l'/les organisation(s) non gouvernementale(s), sans avoir été revu par les services d'édition.

Une justice juvénile réparatrice respectueuse des droits de l'enfant et orientée vers la réinsertion*

Le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) réalise de 2012 à 2015 un programme intercontinental Enfance sans Barreaux sur la justice juvénile réparatrice au Brésil, Colombie, Côte d'Ivoire, Equateur, Guatemala, Mali, Pérou, RDCongo et Togo. La première année du programme s'est achevée par un Congrès international organisé du 25 au 26 juin à Paris et qui a mené une analyse comparée du système de justice juvénile rétributive et de l'administration de la justice réparatrice portée sur les dispositifs extrajudiciaires, les mesures non privatives de liberté et de réinsertion familiale, sociale et professionnelle. Il en ressort que la justice réparatrice offre plus de leviers pour le respect des droits de l'enfant en conflit avec la loi et œuvre, pour que cet enfant ne soit pas réduit qu'à l'infraction commise, ce qui pourrait compromettre son apport constructif.

Partant du principe de la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant, la déclaration finale¹ du Congrès considère que la justice juvénile réparatrice doit s'articuler notamment autour des piliers suivants :

Etant donné qu' « il n'est manifestement pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant de grandir dans un cadre susceptible d'induire un risque accru ou grave de sombrer dans des activités criminelles »², les politiques, programmes et stratégies des gouvernements doivent être axés sur le soutien aux familles particulièrement vulnérables, la participation des écoles à l'enseignement des droits de l'Homme et la prise en compte de la nécessité de fournir des soins spéciaux et d'accorder une attention particulière aux jeunes à risques³.

L'enregistrement des naissances, y compris tardif, est un élément essentiel de la prévention et de la jouissance par les enfants de leurs droits, y compris lorsqu'ils sont en conflit avec la loi.

Les droits et les règles procédurales doivent être garantis et appliqués à tout enfant en conflit avec la loi lors de son arrestation, l'instruction de l'affaire, la prise de décision, la mise en œuvre de celle-ci, son suivi et son évaluation.

L'administration de la justice juvénile requiert un dispositif normatif et institutionnel spécifique et adapté à l'enfant, animé par des professionnels formés, et doté de mécanismes de collecte et de partage de données, de suivi, de surveillance et d'évaluation du système.

La déjudiciarisation par la médiation, la conciliation, la rémission ou toutes autres méthodes extrajudiciaires, doit être privilégiée, y compris lorsque le Parquet ou le juge pour enfants est déjà saisi. Elle ne doit pas être contingente mais instituée.

La famille, l'entourage familial ou la famille élargie et les relais communautaires jouent un rôle fondamental dans l'accompagnement, le suivi et l'évaluation des besoins et du comportement de l'enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale faisant

* Pastoral do Menor in Brasil, Tertiarios Capucinos in Colombia, Tertiarios Capucinos in Ecuador Instituto de Estudios Comparados en Ciencias Penales in Guatemala, Compromiso desde la Infancia y Adolescencia in Peru, Observatorio de Prisiones d' Arequipa in Peru, Dignité et Droits de l'Enfant in Côte d'Ivoire, Bureau National Catholique de l'Enfance in Mali, Bureau National Catholique de l'Enfance in the Democratic Republic of the Congo, Bureau National Catholique de l'Enfance in Togo, des ONG sans statut consultatif partagent également les opinions exprimées dans cet exposé.

¹ Pour la version longue de la déclaration finale du Congrès international 2013 du BICE, voir www.bice.org.

² Doc. ONU, CRC/C/GC/10, § 16.

³ *Ibd.*

l'objet de règlement extrajudiciaire ou d'une mesure privative de liberté. Ils doivent être ainsi reconnus et intégrés comme acteurs clés dans le système de justice juvénile.

Les institutions de la protection sociale de l'enfance sont indispensables à un système de justice juvénile réparatrice. Elles doivent être mobilisées en amont et en aval, en phase pré judiciaire, judiciaire et post judiciaire pour la mise en œuvre de la décision judiciaire et des mesures socioéducatives en vue de la réinsertion familiale, sociale et professionnelle de l'enfant.

L'assistance juridique et judiciaire est fondamentale pour la jouissance du droit à la défense des enfants en conflit avec la loi et, de ce fait, elle doit être institutionnalisée. La commission d'office d'un avocat doit être systématique. Ainsi, un service juridique spécifique doit être constitué auprès des tribunaux pour enfants ou des sections et chambres habilitées à connaître des affaires des enfants.

Le juge pour enfants doit privilégier les mesures non privatives de liberté. Il ne recourt à la privation de liberté qu'uniquement en tant que mesure de dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible. S'il devrait prononcer une mesure privative de liberté, la décision devrait être prise autant en fonction de la gravité de l'infraction et des circonstances de sa commission que de la personnalité et des besoins de l'enfant.

Toute décision privative de liberté doit être impérativement assortie de mesures socioéducatives. A défaut, elle peut faire l'objet de recours par les institutions de la protection sociale via le Parquet.

Ni la peine de mort, ni l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle ne doivent être imposés ou prononcés contre un enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale.

Chaque Etat doit fixer un âge minimum au-dessous duquel les enfants sont présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale. Il ne doit pas être en dessous de 12 ans. S'il est en deçà de 12 ans, l'âge doit être progressivement relevé. La responsabilité pénale devrait être atténuée et graduée entre l'âge minimum retenu et la fin de la minorité.

Les techniques de détermination de l'âge physiologique ne doivent pas porter préjudice au développement de l'enfant et doivent tenir compte des aléas, des disparités et des variabilités dans le développement somatique de l'enfant ainsi que des risques d'interprétation et de transposition des résultats d'un individu à un autre. Le doute profite à l'enfant.

Le dispositif normatif doit prévoir un double degré de juridiction et faciliter le recours contre une décision en première instance si l'enfant et ses représentants décident d'interjeter appel. La promotion de la révision d'une condamnation ou de la commutation d'une peine privative de liberté à une peine de substitution non privatives de liberté doit être encouragée.

La durée de la détention préventive ou provisoire doit être obligatoirement limitée par la loi. Toute prolongation de la durée doit être rigoureusement motivée.

Les sévices et châtiments corporels, la torture, les traitements cruels, inhumains et dégradants doivent être strictement prohibés depuis l'arrestation de l'enfant, sa détention (provisoire ou préventive), jusqu'au prononcé d'une décision (policrière, extrajudiciaire ou judiciaire) et l'exécution de celle-ci. Les Etats doivent lutter contre l'impunité des agents de l'administration (pénitentiaire) qui se livrent à de telles pratiques, avec ou sans ordre d'un supérieur hiérarchique.

La mesure privative de liberté doit être exécutée dans des conditions de sécurité et d'hygiène respectueuses notamment du droit à la santé, à l'éducation, à l'alimentation, au

jeu et aux activités récréatives, aux besoins vitaux et à la personnalité de l'enfant séparé, en détention, des adultes.

La finalité d'un système de justice juvénile réparatrice est la réinsertion familiale, scolaire, sociale et professionnelle des enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale. Tous les efforts doivent être investis dans les mesures extrajudiciaires, les mesures non privatives de liberté et les mesures socio-éducatives mises en œuvre avec des acteurs agissant en synergie et en complémentarité pour parvenir à cette finalité.

Un régime transitoire devrait permettre d'éviter l'interruption brutale et préjudiciable de la mesure socioéducative pour l'enfant bénéficiaire ayant dépassé 18 ans au cours de sa mise en œuvre.

L'administration de la justice juvénile réparatrice doit s'articuler autour d'une alliance public-privé entre les institutions étatiques de protection sociale, le juge d'application des peines et le Parquet, les organisations internationales, le secteur privé, les médias, les organisations de la société civile et les organisations communautaires, et qui mobilise et mette en relation divers acteurs qui apportent des solutions variées et complémentaires en vue de la réinsertion familiale, scolaire, sociale et professionnelle de l'enfant, que ce soit à l'issue du traitement extrajudiciaire ou de l'exécution de la décision judiciaire.

L'effectivité d'un système de justice juvénile réparatrice est liée à une coopération agissante entre les différentes institutions impliquées. Une collaboration est nécessaire entre les mécanismes de déjudiciarisation et les Ministères pertinents, les institutions de protection de l'enfance, le juge d'application des peines pour le suivi de l'enfant ayant bénéficié de la mesure extrajudiciaire. Indispensable dans la mise en œuvre de la décision judiciaire, la collaboration est tout aussi importante entre les institutions de protection de l'enfance et le système judiciaire. La coopération interinstitutionnelle permet de développer la coordination, la complémentarité et l'évaluation du système.

L'Etat devrait rendre compte aux mécanismes de surveillance nationaux, régionaux et internationaux de la mise en œuvre de ses engagements et partant de la mise en place d'un système d'évaluation fiable et transparente, en fournissant des données désagrégées, des statistiques fiables, des explications sur les progrès réalisés et les défis rencontrés, et solliciter, le cas échéant, une assistance technique pour améliorer son système de justice juvénile.

Les enfants privés de liberté, notamment les filles, ou ceux atteints de pathologies graves, ou vivant avec handicap méritent une attention particulière, notamment par rapport à des aménagements de peine tels que les mesures de libération anticipée, ou l'exécution à domicile de la mesure privative de liberté. Il en est de même pour les filles-mères vivant en détention avec leur enfant ou l'ayant laissé auprès de la famille ou dans une institution ; elles doivent bénéficier de mesures spécifiques d'accompagnement sur le lieu de détention.

Les médias doivent véhiculer auprès de la population une image de l'enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale, qui ne le présente pas comme une personne sans droits mais comme un titulaire de droits à accompagner, à travers des mesures socio-éducatives, afin qu'il joue un rôle positif dans la communauté.